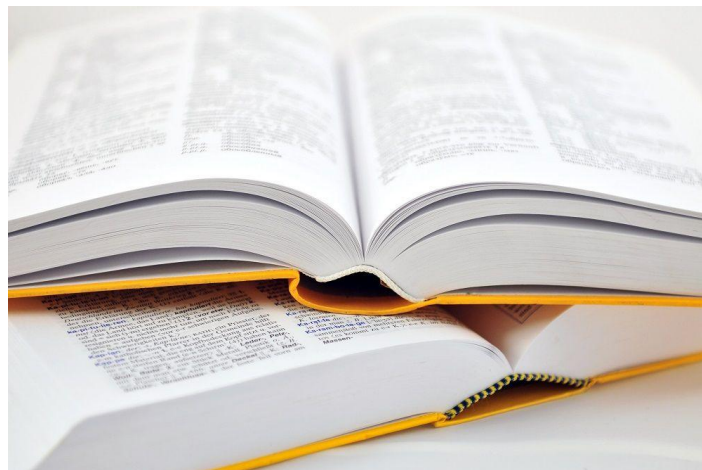


Peut-on bénéficier du cumul emploi-retraite intégral en cas de départ anticipé pour carrière longue ?



Les assurés qui ont commencé à travailler jeune (entre 16 et 21 ans), peuvent, sous conditions, partir à la retraite avant l'âge légal (entre 58 et 63 ans) au titre du dispositif "carrière longue".

Le mécanisme du cumul emploi-retraite permet quant à lui de percevoir des revenus d'activité ET ses pensions de retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a refondu en profondeur le dispositif du cumul emploi-retraite : le cumul partiel (au détriment du cumul intégral) a été généralisé.

Les modalités du cumul emploi-retraite dépendent de la date d'entrée en jouissance d'une première pension de retraite de base : avant ou après le 1er janvier 2027. C'est la date d'entrée en jouissance de la pension (à ne pas confondre avec la date de versement qui est prise en compte, c'est-à-dire le :

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182 - Immatriculée à l'Orias sous le n° 07005216
Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNECF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n°33300 auprès de MARKEL Insurance SE immatriculée en Allemagne à Munich sous le n° 233618, ayant son siège social Sophienstrasse 26 – 80333 Munich, et soumise au contrôle du Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Marie-Curie-Str. 24-28, 60439 Frankfurt am Main, exerçant en France par l'intermédiaire de sa succursale « Markel France » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 780 576, et située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

- 1er jour d'un mois pour les salariés (CNAV), non-salariés non agricoles (SSI), libéraux relevant de la CIPAV et exploitants agricoles (MSA),
- 1er jour d'un trimestre pour les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) et les avocats (CNBF).

En cas d'entrée en jouissance d'une première pension de base à compter du 1er janvier 2027

Lorsque l'assuré entre en jouissance de sa première pension de retraite de base à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités du cumul emploi-retraite (partiel ou intégral) dépendent de son âge :

Cumul emploi-retraite PARTIEL (plafonné)		Cumul emploi-retraite INTÉGRAL
<u>avant l'âge légal</u> (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance)	<u>entre l'âge légal et l'âge de 67 ans</u>	<u>à partir de 67 ans</u>
La pension fait l'objet d'un <u>écrêtement à hauteur de 100 % des revenus professionnels</u>	La pension fait l'objet d'un <u>écrêtement à hauteur de 50 % des revenus professionnels supérieurs</u> à un seuil fixé par décret (seuil envisagé <u>à 7 000 euros par an</u>)	L'assuré <u>cumule intégralement</u> ses pensions de retraite avec ses revenus d'activité

Par conséquent, si un assuré ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue reprend une activité (avant l'âge légal) générant des revenus professionnels supérieurs ou égaux à ses pensions de retraite, ces dernières pourraient alors être écrêtées et suspendues en totalité. Autrement dit, le cumul emploi-retraite avant l'âge légal ne permet aucun gain de revenus.

A compter de l'âge légal, et sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions (liquidation de toutes ses pensions), il pourra "automatiquement" bénéficier d'un cumul partiel moins restrictif (écrêtement des pensions à hauteur de 50 % des revenus professionnels supérieurs à un seuil fixé par décret - seuil envisagé à 7 000 euros par an).

La reprise dans un autre régime (dans lequel l'assuré n'a jamais cotisé) ne devrait plus permettre d'être en cumul intégral. Cet assuré ne pourra bénéficier d'un cumul intégral qu'après avoir atteint l'âge de 67 ans.

Seules les cotisations versées pendant le cumul emploi-retraite intégral (à partir de 67 ans) permettent d'acquérir des droits pour une seconde pension.

En cas d'entrée en jouissance d'une première pension de base avant le 1er janvier 2027

Dès lors que l'assuré est entré en jouissance d'une première pension de base avant le 1er janvier 2027, les « anciennes règles » du cumul emploi-retraite continuent de s'appliquer, c'est-à-dire un cumul intégral si les conditions suivantes sont remplies :

- avoir atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite (entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance) ;
- remplir la condition du taux plein, c'est-à-dire lorsque la personne a atteint soit :
 - l'âge du taux plein (67 ans hors dérogations) ;
 - l'âge légal (avoir entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance) et a acquis le nombre de trimestres minimum requis pour le taux plein ;
- liquider l'ensemble de ses pensions de retraite auprès de l'ensemble des régimes légalement obligatoires de base et complémentaires.

Une personne relevant du dispositif carrière longue, permettant de prendre sa retraite avant l'âge légal minimum, peut donc bénéficier du cumul emploi-retraite intégral uniquement à compter du jour où elle atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite.

Entre le départ effectif (anticipé par rapport à l'âge légal) à la retraite et la date à laquelle la personne atteint l'âge légal de départ la retraite, le cumul emploi-retraite reste plafonné.

A compter de l'âge légal, et sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions (liquidation de toutes ses pensions et taux plein), il pourra "automatiquement" bénéficier du cumul intégral. Les cotisations versées pendant le cumul emploi-retraite intégral permettent d'acquérir des droits pour une seconde pension.

Vous souhaitez contacter nos conseillers ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00